

# INDEMNISATION LORSQU'IL EST DEMONTRÉ QU'UN SITE N'EST PAS POLLUÉ

## Situation initiale

Lorsqu'un site s'avère non pollué, le canton prend à sa charge les frais d'investigation indispensables (cf. art. 32d, al. 5 LPE), selon la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01).

La présente notice précise les critères et conditions qui doivent être remplis pour que le détenteur du site puisse bénéficier de ces prestations, en s'adressant au service de l'énergie et de l'environnement (SENE, adresse en pied).

Ils se basent sur les critères définis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour le remboursement des frais d'investigation.

## Conditions pour la prise en charge de frais d'investigation

- a) Le site doit être soit déjà inscrit, soit susceptible d'être inscrit au cadastre des sites pollués (CANEPO).

*Rappel : un site est « susceptible d'être inscrit » au cadastre des sites pollués, dès qu'il a fait l'objet d'une correspondance du SENE adressée au propriétaire, l'informant de l'existence présumée d'une pollution, lui annonçant l'inscription de son terrain au cadastre et lui offrant la possibilité de prendre position à ce sujet (droit d'être entendu).*

- b) Le détenteur avait dûment complété les questionnaires relatifs aux activités qui ont eu cours sur le site et fourni toute information requise à l'attention du SENE. À ce titre s'applique le devoir d'information, conformément à l'article 46 LPE. Le SENE a rendu son avis sur l'inscription du site au cadastre des sites pollués sur la base de ces éléments.

- c) Le but, la procédure détaillée, l'ampleur et les coûts des investigations menées doivent avoir été discutés préalablement avec le SENE.

Les investigations doivent avoir été entreprises après le 1er novembre 2006, date de l'entrée en vigueur de la modification de la LPE.

- d) Si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, un cahier des charges doit avoir été présenté et approuvé formellement par le SENE avant le début des travaux.
- e) Les résultats des investigations doivent prouver que l'ensemble du site n'est pas pollué. (La définition de la notion de site relève des critères énoncés par l'OFEV).

Aucun coût n'est pris en charge avant que le SENE n'ait radié l'inscription du site au cadastre des sites pollués ou pris une décision quant à sa non-inscription.

Les frais seront remboursés au commanditaire des investigations sur la base des factures détaillées payées aux mandataires.

## Recommandations pour l'exécution des mesures d'investigation

Les directives de la Confédération et du SENE renseignent sur l'organisation et l'exécution des investigations préalables ; voir :

- [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thème : Sites contaminés
- [www.ne.ch/sitespollues](http://www.ne.ch/sitespollues) > Documentations

En règle générale, les investigations doivent fournir une vue représentative de la situation sur l'ensemble du site pollué ou potentiellement pollué.

Les frais engagés pour ces investigations doivent être raisonnables et proportionnels à l'objectif visé.

Ne sont pris en charge que les coûts des investigations qui sont nécessaires pour apporter la preuve que le site n'est pas pollué.

Les investigations doivent être effectuées par des méthodes répondant à l'état de la technique et qui tiennent compte des conditions générales spécifiques au site (périmètre du site, spectre de polluants, etc.).

Les points suivants ont une incidence sur la prise en charge par l'État de tout ou partie des coûts d'investigation (coûts imputables) :

- f) une appréciation représentative du site aurait été possible avec des investigations réduites ;
- g) les sondages ont été exécutés à une profondeur exagérée ;
- h) les techniques de sondage choisies n'ont pas été les plus efficaces (par ex. forages onéreux en lieu et place de fouilles à la pelle rétro, meilleur marché, si indiquées) ;
- i) des substances chimiques ont été analysées qui sont sans rapport avec la problématique du site ;
- j) des investigations historiques supplémentaires ont été réalisées, mais n'ont pas apporté d'éléments nouveaux par rapport aux études qui avaient déjà été faites au moment de l'établissement du cadastre.

Édité par

**Service de l'énergie et  
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

[www.ne.ch/sene](http://www.ne.ch/sene)

*Version 09.03.2017*